

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°928

Du 6 au 12 novembre 2020

Sommaire

[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Fiscalité](#)
[Justice, Liberté et Sécurité](#)
[Profession](#)
[Recherche et Société de l'information](#)
[Social](#)
[Du côté des Institutions](#)

A LA UNE

Coopération judiciaire en matière pénale / Mandat d'arrêt européen / Exécution / Indépendance des juridictions / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Campos Sánchez-Bordona, l'existence d'un risque réel et général de violation du droit à un procès équitable en raison de défaillances systémiques ou généralisées d'indépendance des juridictions au sein d'un Etat membre ne justifie pas un refus d'exécution automatique de tous les mandats d'arrêt européens (« MAE ») émis par cet Etat membre (12 novembre)

Conclusions dans l'affaire Openbaar Ministerie (Indépendance de l'autorité judiciaire d'émission), aff. jointes C-354/20 PPU et C-412/20 PPU

L'Avocat général rappelle que le refus d'exécuter un MAE constitue une réponse exceptionnelle à des circonstances exceptionnelles. Le risque de violation du droit à un procès équitable, découlant de défaillances systémiques ou généralisées visant l'indépendance des juridictions de l'Etat membre d'émission, figure parmi ces circonstances. Toutefois, il ne peut justifier une inexécution automatique de tout MAE émis par l'autorité judiciaire dudit Etat. En effet, le refus d'exécution d'un MAE pour des motifs autres que ceux visés aux articles 3 à 5 de la [décision-cadre 2002/584/JAI](#) suppose que l'autorité judiciaire d'exécution évalue s'il existe, d'une part, un risque généralisé de violation des droits fondamentaux et, d'autre part, un risque réel d'atteinte au droit fondamental de la personne recherchée, au regard des circonstances de l'espèce. Selon l'Avocat général, renoncer à la 2nde phase de ce double examen risquerait d'entraîner l'impunité de nombreuses infractions pénales, portant ainsi atteinte aux droits des victimes. En outre, les défaillances systémiques ou généralisées visant l'indépendance des juridictions polonaises ne privent pas ces dernières de leur caractère juridictionnel. Il incombe donc aux juridictions d'exécution de faire preuve d'une vigilance renforcée dans l'examen des circonstances des MAE dont l'exécution leur est demandée, sans être pour autant dispensées de l'obligation de procéder à cet examen en particulier. (MLG)

ENTRETIENS EUROPEENS – WEBINAIRE – 17 ET 18 NOVEMBRE PROGRAMME COMPLET

**CONTENTIEUX EUROPEEN :
Approche de droit matériel
Mardi 17 novembre 2020 (après-midi)**

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Présentation des intervenants : [ICI](#)

**CONTENTIEUX EUROPEEN :
Approche de droit matériel
Mercredi 18 novembre 2020 (matin)**

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Présentation des intervenants : [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

**[Inscription sans avance de frais](#) pour les avocats inscrits dans un Barreau français
en ordre de cotisation URSSAF**

[Appels d'offres](#)
[Appel à candidatures](#)
[HELP](#)
[Publications](#)
[Agenda](#)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration SEGRO / PSPIB / SELP / Gonesse Site (9 novembre) (MLG)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Exclusive Networks / Veracomp (12 novembre) (MLG)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Caisse des dépôts et consignations / EDF / ENGIE / La Poste (6 novembre) (MLG)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration CaISTRs / Altitude Group / AI THD (6 novembre) (MLG)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration Imerys / Alteo ARC / Alufin GmbH Tabularoxid (6 novembre) (MLG)

[Haut de page](#)

Protection des consommateurs / Services de paiement / Cartes bancaires multifonctions personnalisées / Arrêt de la Cour
Le droit de l'Union européenne s'oppose à des conditions générales exonérant le prestataire de services de paiement de sa responsabilité en cas d'opérations de paiement non autorisées réalisées par le biais de la fonction de communication en champ proche (12 novembre)

Arrêt DenizBank, aff. [C-287/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle, tout d'abord, que la [directive \(UE\) 2015/2366](#) concernant les services de paiement dans le marché intérieur régit les informations et les conditions à fournir par un prestataire de services de paiement souhaitant convenir d'une présomption d'acceptation de la modification du contrat-cadre conclu avec un utilisateur. La Cour estime que la directive ne fixe pas de restriction relative à la qualité de l'utilisateur ou au type de clauses contractuelles pouvant faire l'objet d'un tel accord. Elle précise que lorsque l'utilisateur a la qualité de consommateur, un contrôle du caractère abusif des clauses contractuelles au regard des dispositions de la [directive 93/13/CEE](#) est cependant possible. Ensuite, la Cour considère que la fonction de communication en champ proche dont est dotée une carte bancaire multifonctions permettant d'effectuer des paiements de faibles montants au débit du compte bancaire associé à cette carte, constitue un instrument de paiement. Le paiement sans contact d'un montant de faible valeur au moyen de ce dispositif constitue une utilisation anonyme dès lors que le prestataire de services de paiement se trouve dans l'incapacité de vérifier que l'opération a été dûment autorisée par le titulaire du compte. Enfin, la Cour estime qu'un prestataire de services de paiement qui entend se prévaloir d'une exonération de responsabilité ne saurait se borner à affirmer qu'il est impossible de bloquer l'instrument de paiement concerné ou d'empêcher la poursuite de l'utilisation de celui-ci alors que, au regard de l'état objectif des connaissances techniques disponibles, une telle impossibilité ne peut être établie. (MLG)

[Haut de page](#)

Détention arbitraire / Soupçons plausibles / Liberté d'expression / Arrêt de la CEDH

La détention justifiée par des éléments démontrant seulement l'exercice par les requérants de leur liberté d'expression n'est pas fondée sur des soupçons plausibles de crime et constitue une violation de l'article 5 §1 de la Convention relatif à la prohibition de la détention arbitraire (10 novembre)

Arrêt Sabuncu e.a. c. Turquie, requête n°[23199/17](#)

Tout d'abord, la Cour EDH rappelle que les autorités doivent s'appuyer sur une raison plausible de soupçonner un crime, ce qui suppose l'existence d'éléments factuels non liés à l'exercice d'un droit ou liberté garanti par la Convention et une qualification de crime possible en droit national. En l'espèce, la Cour EDH relève que les requérants n'étaient pas les auteurs des articles litigieux et que ces derniers concernaient des questions d'intérêt général sans inciter à la violence. Dès lors, les requérants exerçaient leur liberté d'expression et ne pouvaient être plausiblement soupçonnés de propagande terroriste. La Cour EDH constate ainsi une violation de l'article 5 de la Convention. Ensuite, la Cour EDH relève que les procédures pénales et la détention prolongée ont constitué une ingérence non prévue par la loi à la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention. Enfin, selon la Cour EDH, l'arrestation et la détention ne visaient pas à sanctionner les requérants pour la ligne éditoriale de leur journal. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 18 de la Convention. (MAB)

Droit de visite et d'hébergement / Droit au respect de la vie familiale / Non-violation / Arrêt de la CEDH

Les autorités françaises n'ont pas méconnu leur obligation positive de garantir le respect effectif du droit au respect de la vie familiale en refusant d'accorder à une personne un droit de rendre visite à l'enfant de son ex-compagne issu d'une procréation médicalement assistée (12 novembre)

Arrêt *Honner c. France*, requête n° [19511/16](#)

La Cour EDH note que le lien entre l'enfant et la requérante a été entravé par la séparation de la requérante et de son ex-compagne et non en raison d'une décision ou d'un acte de l'autorité publique. Si le droit français prévoit la possibilité pour une personne ayant développé un lien familial *de facto* avec un enfant d'obtenir des mesures visant à la préservation de ce lien, la cour d'appel a jugé que, en l'espèce, l'intérêt supérieur de l'enfant s'opposait à la poursuite des rencontres avec la requérante. En effet, l'enfant se trouvait dans une situation traumatisante et culpabilisante en raison d'un conflit entre la requérante et sa mère biologique. La Cour EDH ajoute que rien ne permet de considérer que la juridiction aurait omis de prendre en compte les éléments produits par la requérante pour se fonder uniquement sur des attestations émanant de proches de la mère biologique et des certificats de complaisance. Partant, la Cour EDH conclut que la France n'a pas méconnu son obligation positive de garantir le respect effectif du droit de la requérante à sa vie familiale, eu égard à l'ample marge d'appréciation dont elle disposait. (PLB)

Manifestation / Violences policières / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de la CEDH

L'interpellation violente de 2 manifestants au cours de manifestations organisées par l'opposition, suivie de leur détention puis de leur condamnation administrative pour refus d'obtempérer aux sommations légales de la police ont emporté violation des articles 3, 5 §1, 6 §1 et 11 de la Convention (10 novembre)

Arrêt *Navalnyy et Gunko c. Russie*, n° [75186/12](#)

Sur la base d'un enregistrement vidéo, la Cour EDH constate que des policiers ont tordu le bras de l'un des requérants qui n'opposait aucune résistance lors de son interpellation, au point de le faire crier. Les autorités nationales ayant par la suite refusé d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements du requérant, la nécessité du recours à la force physique n'a pas été démontrée, emportant violation de l'article 3 de la Convention. La Cour EDH note également que la détention administrative des requérants a été maintenue toute une nuit, sans raison valable, après l'établissement des procès-verbaux d'infraction administrative. Injustifiée et arbitraire, cette détention a violé l'article 5 §1 de la Convention. La Cour EDH considère, en outre, qu'il y a eu violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 §1 de la Convention, les juridictions nationales ayant notamment refusé d'admettre d'autres éléments ou arguments de preuves que des documents standardisés remis par la police et refusé de contrôler les dépositions écrites des policiers. Enfin, la Cour EDH considère que les autorités nationales n'ont pas démontré la nécessité dans une société démocratique des mesures d'interpellation et de condamnation. Partant, ces dernières ont constitué des ingérences injustifiées au droit à la liberté de réunion. (MAG)

Migration / Situation dans les pays les plus affectés / Rapport

L'Agence de l'Union européenne pour les droits fondamentaux (« FRA ») a publié un rapport portant, pour la période de juillet à septembre 2020, sur les droits fondamentaux des migrants arrivant dans des pays européens particulièrement affectés (6 novembre)

[Rapport](#)

Tout d'abord, le rapport liste quelques préoccupations principales parmi lesquelles la situation en Grèce après l'incendie dans le camp de Moria et la surpopulation générale des camps, mais également en France, avec l'arrêt des distributions alimentaires à Calais, les refoulements de demandeurs d'asile à la frontière italienne, la résurgence des camps sauvages au nord de Paris ou le recours trop courant à la rétention. Ensuite, il présente un résumé des dernières évolutions jurisprudentielles, notamment celles de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour EDH, ainsi que les évolutions législatives récentes, incluant le nouveau Pacte sur la migration et l'asile de la Commission européenne. Enfin, le rapport détaille l'état des droits fondamentaux dans des domaines spécifiques tels que la procédure d'asile, la protection des enfants, la rétention, le retour ou encore l'incitation à la haine et à la violence. (MAB)

[Haut de page](#)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Pollution / Qualité de l'air / Manquement / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Le dépassement systématique et prolongé des valeurs limites fixées pour la concentration des particules fines PM10 a entraîné la violation par l'Italie de la [directive 2008/50/CE](#) concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (10 novembre)

Arrêt *Commission c. Italie (Valeurs limites - PM10)* (Grande chambre), aff. [C-644/18](#)

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne estime, en 1^{er} temps, que le dépassement des valeurs limites fixées pour les particules PM10 suffit à constater un manquement à la directive. En l'espèce, la Cour relève que les valeurs limites journalières et annuelles fixées pour les PM10 ont été très régulièrement dépassées par l'Italie. Or, la définition même de la notion de « valeur limite », figurant à l'article 2 de la directive, prévoit que celle-ci doit être atteinte dans un délai donné et ne pas être dépassée une fois atteinte. L'Italie aurait donc dû respecter les valeurs limites fixées à ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 2008. En effet, l'interprétation selon laquelle la directive ne prévoirait qu'une obligation de réduction progressive des niveaux de concentration de PM10 est contraire aux intentions du législateur de l'Union. En 2nd temps, la Cour considère que l'Italie n'a manifestement pas adopté, en temps utile, les mesures appropriées pour garantir le respect des valeurs limites fixées pour les particules et permettre que la période de

dépassement soit la plus courte possible. La Cour note que les plans régionaux relatifs à la qualité de l'air attestant d'un processus visant à atteindre les valeurs limites actuellement en cours en Italie n'ont été prévus que dans des mises à jour récentes et sont toujours en cours d'adoption ou de planification. La Cour considère, en outre, que les difficultés structurelles tenant à l'enjeu socio-économique et budgétaire d'investissements d'envergure ne revêtaient pas, en soi, un caractère exceptionnel et n'étaient pas de nature à exclure que des délais moins longs soient fixés. (MLG)

[Haut de page](#)

FISCALITE

TVA / Notion de « denrées alimentaires » / Notion de « services de restaurant et de restauration » / Restauration rapide / Repas à consommer sur place / Repas à emporter / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Richard de la Tour, la vente de plats préparés à l'avance et pouvant être consommés sur place immédiatement ou à emporter peut être qualifiée, selon les modalités d'organisation du service, de service de restaurant ou de livraison de denrées alimentaires (12 novembre)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Dyrektor Izby Administracji Skarbowej w Katowicach*, aff. [C-703/19](#)

Tout d'abord, selon l'Avocat général, la vente de plats, préparés, dans des lieux de restauration rapide dans lesquels l'assujetti met à la disposition du client une infrastructure permettant de consommer les repas sur place qui est organisée par lui ou partagée avec d'autres fournisseurs de plats préparés, constitue un service de restaurant au sens de l'article 98 §2 de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de TVA, lu en combinaison avec l'annexe III, point 12 bis, de cette directive et avec l'article 6 du [règlement d'exécution \(UE\) 282/2011](#). A l'inverse, cet article doit être interprété en ce sens que la notion de « denrées alimentaires » couvre la fourniture d'aliments, en vue de leur consommation immédiate, à l'extérieur du lieu mis à disposition par l'assujetti avec des services connexes suffisants permettant la consommation de ces aliments sur place. Par conséquent, la vente de plats préparés dans des lieux de restauration rapide, que le client décide d'emporter et non de consommer sur place dans l'infrastructure mise à disposition par l'assujetti à cette fin, ne constitue pas un service de restaurant, mais une livraison de denrées alimentaires qui peut être taxée à un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée. L'Avocat général précise que celui-ci peut être identique à celui applicable au service de restaurant, sous réserve de ne pas porter atteinte au principe de neutralité fiscale. (PE)

Revenus des biens immobiliers / Manquement sur manquement / Amende / Astreinte / Arrêt de la Cour

La Belgique est condamnée au paiement d'une amende de 2 millions d'euros et à une astreinte journalière de 7 500 euros pour n'avoir pas respecté un arrêt en manquement relatif à des dispositions fiscales (12 novembre)

Arrêt Commission c. Belgique, aff. [C-842/19](#)

Saisie d'un recours en manquement par la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne juge que la Belgique ne s'est pas conformée à l'arrêt en manquement qui lui imposait d'abroger des dispositions fiscales relatives aux revenus afférents à des biens immobiliers situés à l'étranger (aff. [C-110/17](#)). La Cour rappelle qu'elle peut prononcer à la fois une somme forfaitaire et une astreinte et qu'elle fixe ces sanctions pécuniaires indépendamment des préconisations de la Commission en fonction des circonstances, de la gravité de l'infraction, de la durée de persistance du manquement après l'arrêt le constatant et de la capacité de paiement de l'Etat membre. En l'espèce, la Cour relève que l'infraction n'affecte qu'un petit nombre de résidents et que la Belgique a coopéré avec la Commission mais sans prendre de mesures concrètes en plus de 2 ans. Elle prononce donc une amende de 2 millions d'euros. Ensuite, la Cour considère qu'une astreinte de 7 500 euros par jour de retard est proportionnée afin de persuader l'Etat membre de se mettre en conformité. (MAB)

TVA / Droit à la déduction / Abandon du projet ayant entraîné le paiement de TVA / Arrêt de la Cour

Si une société holding mixte, dont l'intervention dans la gestion de ses filiales est récurrente, est autorisée à déduire la TVA acquittée sur un service rendu dans le but d'une acquisition qui ne se réalise finalement pas, elle n'est en revanche pas autorisée à déduire la TVA acquittée sur une commission versée à un établissement de crédit dans le but d'obtenir un emprunt pour une acquisition lorsque les fonds de cet emprunt ont en réalité été prêtés à la société mère (12 novembre)

Arrêt Sonaecom, aff. [C-42/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Supremo Tribunal Administrativo (Portugal), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 77/388/CEE](#) en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de TVA : assiette uniforme. S'agissant de la 1^{ère} question, la Cour considère que la société holding mixte qui acquiert des services de conseil en vue de l'acquisition de participations dans une société à laquelle elle souhaitait proposer une activité économique, soumise à la TVA, doit être considérée comme un assujetti. Le droit à la déduction de la TVA ne pouvant, en principe, être limité, il reste acquis une fois qu'il est né même si l'activité économique envisagée ne se réalise finalement pas. S'agissant de la 2nde question, la Cour rappelle que le droit de déduire la TVA payée en amont dépend de l'utilisation effective des services acquis par l'assujetti et du lien de ce service avec des opérations en aval soumises à la TVA. Or, en l'espèce, l'emprunt n'a pas été utilisé pour l'acquisition initialement prévue mais comme prêt au bénéfice de la société mère, exonéré de TVA. Dès lors, la déduction n'est pas permise. (MAB)

[Haut de page](#)

Coopération judiciaire en matière civile / Reconnaissance et exécution d'une décision / Obligations alimentaires / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Hogan, le [règlement \(CE\) 4/2009](#) ne permet pas la reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue par une juridiction d'un Etat avant l'adhésion de ce dernier à l'Union européenne (12 novembre)

[Conclusions](#) dans l'affaire *Department of Justice for Northern Ireland*, aff. [C-729/19](#)

L'Avocat général souligne que si l'article 75 du règlement (CE) 4/2009 est une disposition transitoire visant à régir le statut des décisions rendues avant son entrée en vigueur, il ne s'applique qu'aux décisions rendues dans un Etat membre relevant du champ d'application du [règlement \(CE\) 44/2001](#). A cet égard, l'Avocat général rappelle que pour fonder l'applicabilité de ce règlement aux fins de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision juridictionnelle, il est nécessaire que, au moment du prononcé de cette décision, ce règlement ait été en vigueur tant dans l'Etat membre d'origine que dans l'Etat membre d'exécution. Il ajoute qu'il serait incohérent que les dispositions accessoires de l'article 75 §3 du règlement (CE) 4/2009 relatives à la coopération entre autorités centrales aient pour effet indirect de faciliter la reconnaissance et l'exécution d'une décision rendue par une juridiction d'un Etat avant son adhésion à l'Union. En effet, cela engendrerait une discrimination entre les créanciers qui choisissent de s'adresser aux autorités centrales et ceux qui agissent seuls. Dès lors, les décisions rendues par les juridictions polonaises avant l'adhésion de la Pologne à l'Union ne sauraient être reconnues en vertu du règlement (CE) 4/2009. (PLB)

[Haut de page](#)

PROFESSION

Turquie / Indépendance des avocats / Droit à un procès équitable / Déclaration

Le Conseil National des Barreaux, le Barreau de Paris et le Conseil des Barreaux Européens ont publié, avec d'autres organes représentant la profession d'avocat, une déclaration commune appelant à la libération des avocats injustement emprisonnés en Turquie (10 novembre)

[Déclaration commune](#)

A l'occasion de la reprise, le 11 novembre dernier, de la procédure pénale ÇHD devant la 18th Heavy Penal Court à Istanbul, ces organisations condamnent ce qu'elles qualifient de scandale judiciaire. En effet, une vingtaine d'avocats sont poursuivis en raison de leurs activités professionnelles dans le cadre de 2 procédures pénales distinctes. Elles soulignent que l'action du ministère public turc va à l'encontre du principe *ne bis in idem*. En outre, elles rappellent qu'un [rapport](#) de 2019 de la Commission d'enquête menée par 23 organisations d'avocats et Barreaux du monde entier à Istanbul a constaté des violations claires du droit à un procès équitable et que plusieurs avocats détenus dans l'attente de leur procès ont entamé des grèves de la faim afin de protester contre ces atteintes. L'une d'entre elles a conduit au décès d'une avocate Mme Ebru Timtik. Les organisations appellent la 18th Heavy Penal Court d'Istanbul à acquitter les accusés ou à clore l'affaire. (MAG)

[Haut de page](#)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Protection des données à caractère personnel / Notion de « consentement » / Comportement actif / Arrêt de la Cour

Le consentement au traitement de données à caractère personnel n'est pas démontré lorsque le responsable de ce traitement a déjà coché une case relative au consentement avant la signature du contrat de fourniture de services de télécommunication par le client, ni lorsque ce client a été trompé sur sa capacité à conclure le contrat en cas de refus, ni lorsque ce refus requiert un comportement actif du client (11 novembre)

[Arrêt Orange Romania](#), aff. [C-61/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunalul București (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la notion de « consentement » dans le cadre de la [directive 95/46/CE](#) et du [règlement \(UE\) 2016/679](#) relatifs à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Tout d'abord, la Cour souligne que, en l'espèce, la case acceptant le traitement était pré-cochée par le fournisseur de services alors que le consentement doit se traduire par un comportement actif du client. Le consentement n'existe que s'il est prouvé que la clause suffisait à informer le client et qu'elle a bien été lue et comprise. Ensuite, la Cour considère qu'il convient de vérifier qu'il ressortait clairement des termes de la clause que le fournisseur de services acceptait de conclure le contrat malgré un refus du traitement, en dépit de quoi il faudrait considérer que le client a été trompé sur sa capacité à refuser le traitement. Enfin, la Cour note que le responsable de traitement demandait de compléter un formulaire de refus alors que le comportement actif ne peut être requis que pour consentir et non pour refuser un traitement des données à caractère personnel. (MAB)

Protection des données à caractère personnel / Transfert hors Union européenne / Mesures de surveillance / Recommandations

Le Comité européen de la protection des données (« CEPD ») a adopté des recommandations visant à assurer le respect du niveau de protection des données à caractère personnel et sur les garanties essentielles européennes pour les mesures de surveillance (11 novembre)

[Recommandations 01/2020](#) sur les mesures qui complètent les outils de transfert pour assurer le respect du niveau européen de protection des données à caractère personnel et [recommandations 02/2020](#) sur les garanties essentielles européennes pour les mesures de surveillance

Les recommandations 01/2020 du CEPD font suite à l'arrêt Facebook Ireland et Schrems du 16 juillet dernier (aff. [C-311/18](#)) invalidant la [décision d'exécution \(UE\) 2016/1250](#). Elles visent à aider les responsables de traitement et les sous-traitants à identifier et mettre en œuvre des mesures supplémentaires efficaces et nécessaires lors de transferts de données. Le CEPD souligne qu'il incombe aux exportateurs de données de procéder à une évaluation concrète dans le contexte du transfert, de la législation du pays tiers et de l'outil de transfert sur lequel ils s'appuient. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, avant le 19 janvier 2021, en répondant à un [questionnaire en ligne](#). Les recommandations 02/2020 fournissent aux exportateurs de données des éléments permettant de déterminer si le cadre juridique régissant l'accès des autorités publiques aux données à des fins de surveillance dans les pays tiers peut être considéré comme une ingérence justifiable dans les droits à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. (PLB)

RGPD / Données à caractère personnel / Transfert vers des pays tiers / Projet de décision / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique sur son projet de décision d'exécution relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers en application du [règlement \(UE\) 2016/679](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») (12 novembre)

[Consultation publique](#)

Dans son projet de décision d'exécution, la Commission souligne que les clauses contractuelles types devraient prévoir des garanties spécifiques, notamment à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, concernant les éventuels effets de la législation du pays de destination sur le respect des clauses par l'importateur de données, et en particulier, la manière de traiter les demandes contraignantes des autorités publiques du pays tiers concernant la divulgation des données à caractère personnel transférées. Les clauses contractuelles types proposées en annexe devront ainsi être considérées comme offrant des garanties appropriées au sens du RGPD pour le transfert de données à caractère personnel d'un responsable du traitement ou exportateur de données soumis au RGPD à un responsable du traitement ou à un importateur de données non soumis au RGPD. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs contributions, au plus tard le 10 décembre 2020, en répondant à un questionnaire en ligne. (PLB)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Licenciement collectif / Période de référence / Contestation d'un licenciement individuel / Arrêt de la Cour

Un licenciement individuel intervenant dans une période de référence de 30 ou 90 jours consécutifs au cours de laquelle l'employeur a licencié le plus grand nombre d'employés pour des motifs non inhérents à leur personne doit être considéré comme faisant partie de ce licenciement collectif (11 novembre)

Arrêt Marclean Technologies, aff. [C-300/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Juzgado de lo Social n°3 de Barcelona (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 98/59/CE](#) concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs. La Cour constate que la directive ne précise pas si la période de référence de 30 ou 90 jours consécutifs nécessaire à la détermination de l'existence d'un licenciement collectif doit être antérieure au licenciement individuel contesté ou peut également être postérieure. Elle en déduit que le licenciement contesté doit simplement se trouver dans toute période de 30 ou de 90 jours au cours de laquelle un licenciement collectif est identifié. Le Cour considère par ailleurs que seule cette interprétation permet de respecter l'objectif de la directive qui est de garantir les droits des travailleurs. (MAB)

[Haut de page](#)

DU COTE DES INSTITUTIONS

DU COTE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Conseil de l'Europe a publié une étude sur l'impact à moyen terme de l'épidémie de Covid-19 sur la population carcérale en Europe (10 novembre)

[Etude](#)

Elle intervient après l'[étude](#) sur l'impact à court terme de la pandémie de Covid-19 sur la population carcérale en Europe publiée le 15 avril dernier. Dans l'ensemble, les taux de population carcérale à la mi-septembre étaient inférieurs à ceux de début 2020, ce qui confirme la particularité de cette année en termes de criminalité et l'action des acteurs du droit pénal pour contrer la pandémie. Selon le directeur de l'étude, les tendances européennes peuvent s'expliquer par plusieurs facteurs, dont une baisse d'activité du système de justice pénale, la libération de détenus à titre de mesure préventive et la diminution de la criminalité entraînée par le confinement. Les décisions prises sur le plan managérial et sanitaire, leur mise en œuvre dans la pratique et les enseignements tirés depuis le début de la pandémie ont également été évoqués lors de la [25^{ème} Conférence des directeurs des services pénitentiaires et de probation du Conseil de l'Europe](#).

A l'occasion de la Conférence des ministres de la Justice marquant les 70 ans de la Convention, les ministres de la Justice des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe se sont engagés à renforcer l'indépendance de la justice et l'Etat de droit (10 novembre)

[Conférence des ministres de la Justice](#)

La Conférence des ministres de la Justice présidée par le ministre de la justice grec, M. Konstantinos Tsiaras, a porté, d'une part, sur les nouveaux défis pour l'Etat de droit et les garanties pour une justice indépendante et, d'autre part, sur les moyens pour renforcer la confiance des citoyens dans la justice. La Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, Mme Marija Pejčinović Burić, a ouvert la conférence en rappelant que l'indépendance du pouvoir judiciaire doit être défendue, encouragée et renforcée face aux diverses attaques dont elle fait l'objet, celle-ci constituant une condition préalable à l'Etat de droit dans une démocratie saine. Le Commissaire européen à la Justice, M. Didier Reynders, a salué la coopération fructueuse entre les 2 organisations, notamment dans le cadre des priorités 2020-2022. En outre, le Président de la Cour EDH, M. Robert Spano, a indiqué que l'Etat de droit au sens de la Convention n'est pas un concept qui varie en fonction des idéologies ou traditions nationales, et qu'il s'agit au contraire d'un engagement européen collectif pour l'ensemble des Etats membres.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)



Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)

APPEL A CANDIDATURES HELP



Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (HELP)
en collaboration avec
la Délégation des Barreaux de France (DBF)

Cours à distance sur les droits de la vie privée et à la protection des données
Conférence de lancement en ligne le 11 décembre 2020

La Délégation des Barreaux de France (DBF), en collaboration avec le Programme du Conseil de l'Europe de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit (HELP), lance un cours sur les droits de la vie privée et à la protection des données.

Le cours s'adresse à l'ensemble des professionnels du droit en France qui souhaitent perfectionner leurs connaissances et leurs compétences relatives aux normes européennes et internationales existantes dans ce domaine et leur application

dans le contexte juridique français. Dans le cadre du lancement du cours par la DBF, cet appel à candidatures s'adresse en priorité aux avocats.

Le cours en ligne débutera à compter du mois de décembre et durera environ trois mois, pour un maximum de 30 participants. Les personnes sélectionnées seront conviées à participer à une conférence de lancement qui aura lieu en ligne, le 11 décembre 2020.

Les personnes souhaitant s'inscrire à ce cours sont invitées à envoyer leur CV à Mme Pauline LE BARBENCHON (pauline.lebarbenchon@dbfbruxelles.eu) avant le **30 novembre prochain**.

Pour en savoir plus : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)



Publications

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°121 :

« L'espace pénal européen : de nouveaux enjeux »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°122 :

« Droit(s) et Etat d'urgence sanitaire »

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 16^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS – WEBINAIRE – 15 ET 16 DECEMBRE 2020

Les derniers développements du droit européen de la concurrence
Mardi 15 décembre 2020 (après-midi)



Inscriptions et informations
Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Justice Européenne, n°1
1049 Bruxelles
E-mail : valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu
www.dbfbruxelles.eu

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Les derniers développements du droit européen de la concurrence
Mercredi 16 décembre 2020 (matin)



Inscriptions et informations
Délégation des Barreaux de France
Avenue de la Justice Européenne, n°1
1049 Bruxelles
E-mail : valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu
www.dbfbruxelles.eu

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail : valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président,
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris et Pauline **LE BARBENCHON**, Juriste
Marie-Amicie **BIDAUT** et Mei-Line **LE GOUEFF**, Elèves-avocates.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°928 – 12/11/2020
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu